

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU DU SYNDICAT  
DU 10 FEVRIER 2016**

**DS/RT**

**OBJET : N° 2.1 – ADMINISTRATION GENERALE –  
AVENANT N° 1 CONVENTION SEBA/COMMUNE DE PRADES –  
TRAITEMENT ASSAINISSEMENT -**

L'an deux mille seize, le dix du mois de février à neuf heures quinze minutes, le BUREAU DU SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDECHE - S.E.B.A. -, dûment convoqué par le Président du Syndicat, s'est réuni au siège du Syndicat, sis quartier Les Vergnades à LARGENTIERE, sous la présidence de M. Jean PASCAL, Président du Syndicat.

Etaient présents :

M. Jean PASCAL, Président du Syndicat,  
M. Gilles DEVANCIARD, Vice-Président du Syndicat,  
M. Jacques CHARRIERE, Vice-Président du Syndicat,  
M. Jean-Manuel GARRIDO, Vice-Président du Syndicat,  
M. Philippe MERINE, Vice-Président du Syndicat,  
M. Christian FAUGIER, Vice-Président du Syndicat,  
Mme Geneviève CHASTAGNIER, Vice-Présidente du Syndicat.

M. Joseph FALLOT, Membre du Bureau,  
M. Stéphane CIVIER, Membre du Bureau,  
M. Jean-Marie DURIEU, Membre du Bureau,  
M. James BELLOT, Membre du Bureau.

Etait absent excusé :

M. Philippe SAUBIN, Vice-Président du Syndicat,  
M. Jean-Claude BACCONNIER, Vice-Président du Syndicat,  
M. Angelin RAMANMALI, Vice-Président du Syndicat.

Etaient absents :

M. René UGHETTO, Membre du Bureau,  
M. Marc SOUTEYRAND, Membre du Bureau,  
M. Jean-Pierre IMMACOLATO, Membre du Bureau,  
M. Patrice FLAMBEAUX, Membre du Bureau,  
Mme Jessica KONARZEWSKI, Membre du Bureau.

A été élu secrétaire de séance : M. Stéphane CIVIER.

**OBJET : N° 2.1 – ADMINISTRATION GENERALE –  
AVENANT N° 1 CONVENTION SEBA/COMMUNE DE PRADES –  
TRAITEMENT ASSAINISSEMENT -**

**(La présente délibération a été soumise à l'examen du Bureau en vertu de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Comité Syndical en date du 26 mai 2014).**

Il est nécessaire de modifier les termes de la convention du 9 février 1994 intervenue entre le SEBA et la commune de Prades, relative à la station d'épuration intercommunale dite « Prades/Lalevade/Vais-les-Bains/Pont de Labeaume ».

En effet, des travaux menés entre 2011 et 2014 sur la station, comprenant essentiellement la déshydratation des boues, ne peuvent rentrer dans le cadre de la convention d'origine, pour des questions liées à l'imprécision de sa rédaction. Cela reste toutefois cohérent avec l'esprit du financement partagé de cet équipement ; ceci est parfaitement entendu entre les parties. Il convient donc de modifier par avenant la convention d'origine, afin de permettre le paiement par la commune de Prades des sommes dues (16 126,57 euros).

Il est proposé au bureau syndical :

- D'approuver les termes de l'avenant n°1 précité et tel que joint en annexe,
- D'autoriser M. le Président à signatures dans ce dossier.

Après en avoir délibéré, le bureau syndical, à l'unanimité des membres présents, ADOPTE ces propositions.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,  
Le Président,

Jean PASCAL



STATION D'EPURATION INTERCOMMUNALE PRADES/LALEVADE/VALS LES  
BAINS/PONT DE LABEAUME

CONVENTION ENTRE LE SEBA ET LA COMMUNE DE PRADES EN DATE DU 9  
FEVRIER 1994  
AVENANT N°1

Entre

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, représenté par son Président, M. Jean PASCAL, agissant ès qualité en vertu de la délibération du bureau syndical en date du 10 février 2016, désigné ci-après par « Le SEBA »,  
D'une part,

Et

La Commune de Prades, représentée par son Maire, Jérôme Dalverny, agissant ès qualité en vertu de la délibération du conseil municipal en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, désignée ci-après « La commune »,  
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent avenant vise à permettre le paiement par la commune des sommes dues au SEBA dans le cadre de travaux, et en premier lieu ceux de déshydratation des boues qui ont été réalisés sur la station d'épuration intercommunale entre 2011 et 2014.

Modifications à apporter à la convention du 9 février 1994 :

L'article 1 de la convention du 9 février 1994 est remplacé par celui-ci : « *La commune de PRADES n'étant pas membre du SEBA, la présente convention a pour objet de définir les conditions d'exploitation et les règles de répartition des charges d'exploitation, d'amortissement des investissements et des travaux ultérieurement réalisés concernant la station d'épuration intercommunale de Prades/Lalevade/Vals-les-Bains/Pont de Labeaume.* »

L'article 4 de la convention du 9 février 1994 est nouvellement nommé « *Répartition des coûts d'investissement* » ; il est maintenant rédigé ainsi : « *Les charges annuelles d'amortissement des emprunts contractés par le SEBA pour la construction de la station sont réparties entre les communes suivant les critères retenus le 19 juin 1992, à savoir le pourcentage d'équivalents habitants raccordables, fixé à 21,43 % pour la commune de Prades qui versera la quote-part correspondante au SEBA. Les coûts des travaux pour le renouvellement, l'amélioration et la mise en conformité des installations, et les éventuelles charges d'emprunt correspondantes à ces mêmes travaux, seront répartis entre les communes selon les mêmes critères, déduction faite des subventions obtenues. La commune de Prades versera alors sa quote-part au SEBA.* »

L'article 5 de la convention du 9 février 1994 est complété de la phrase suivante : « *Le SEBA est en mesure de confier l'exploitation de la station à une société tierce qui deviendra l'interlocuteur de la commune, et se substituera au SEBA pour tous les droits et obligations liés au présent article.* »

Les autres articles de la convention du 9 février 1994 demeurent inchangés.

L'avenant n°1 prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et concerne en particulier tous les travaux dont le décompte général définitif aura été établi après cette date.

Le Président du SEBA

Le Maire de Prades

Jean Pascal

Jérôme Dalverny